

Projet de révision des statuts du Kituro Schaerbeek Rugby Club ASBL

Titre I : Dénomination – Siège social – Durée

Art. 1 – L'association est dénommée « Kituro Schaerbeek Rugby Club » ASBL.

Art. 2 – Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours suivant son adoption et publiée aux annexes du Moniteur Belge.

L'adresse électronique officielle de l'association est secretariat@kituro.be.

Le site web officiel de l'association est www.kituro.be.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : But – Objet

Art. 4 – L'association a pour but la promotion et le développement du sport, en particulier et principalement le rugby.

Dans ce cadre, l'association a pour but :

- d'intéresser, d'initier et d'amener les enfants et adolescent·e·s à la pratique du rugby ;
- de dispenser une formation de qualité aux jeunes joueurs et joueuses de rugby ;
- de rechercher le plus haut niveau de performance et de résultat pour ses équipes fanions.

L'association repose sur les valeurs suivantes : fair play, esprit d'équipe, excellence, dépassement de soi, bien-être et ouverture.

Art. 5 – L'association a pour objet l'organisation de rencontres, tant au niveau amical que dans le cadre de compétitions et/ou de championnats, de coupes locales, régionales, nationales ou internationales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but principal, notamment : organiser des fêtes et des activités diverses ; tenir une buvette avec ou sans restauration ; organiser des tombolas et collectes. Cette liste n'est pas exhaustive.

L'association peut acquérir et posséder sous quelque forme que ce soit tous les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet. Elle peut même accepter

des dons et legs, agir en justice tant en demandant qu'en défendant. Les fonds et matériels ainsi récoltés servant exclusivement à la réalisation du but social.

Titre III : Membres

Section 1 – Adhésion

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre (4).

Les membres ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 6.1 – Sont membres effectifs : les membres du conseil d'administration ; les entraîneurs, un par catégorie d'âge ; tous les joueurs et joueuses admis-e-s en cette qualité par le conseil d'administration, qui sont âgé-e-s de 18 ans ou plus et en ordre de cotisation joueur pour la saison en cours.

Art. 6.2 – Sont membres adhérents : tous les joueurs et joueuses admis-e-s en cette qualité par le conseil d'administration, qui sont âgé-e-s de moins de 18 ans et en ordre de cotisation joueur pour la saison en cours.

Art. 6.3 – Est membre sympathisant : toute personne physique qui est admise en cette qualité par le conseil d'administration, qui est âgée de 18 ans ou plus et est en ordre de cotisation sympathisant pour la saison en cours.

La qualité de membre n'est pas transmissible.

Art. 7 – Toute personne qui désire être membre effectif ou sympathisant doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui délibère à la majorité simple.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite, signée ou cosignée par les parents ou tuteurs, au conseil d'administration qui délibère à la majorité simple.

Le/la candidat-e non admis-e ne peut se représenter qu'après une saison complète à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Tout membre adhérent en ordre de cotisation pour la saison en cours atteignant l'âge de 18 ans deviendra automatiquement membre effectif.

Section 2 – Démission – Exclusion – Suspension

Art. 8 – Tout membre effectif, adhérent ou sympathisant est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Tout transfert à un autre club ne pourra se faire qu'en conformité avec les règles de transfert arrêtées par Belgium Rugby et la Ligue Belge Francophone de Rugby.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif, adhérent ou sympathisant qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé.

Art. 9 – Tout membre effectif, adhérent ou sympathisant peut être exclu lorsqu'il/elle s'est rendu·e coupable d'une infraction aux présents statuts ou aux principes et règles de fonctionnement de l'association ou encore lorsqu'il/elle a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 9.1 – L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées à l'assemblée qui a ce point à son ordre du jour.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier électronique. La sanction est dûment motivée.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Art. 9.2 – L'exclusion d'un membre adhérent ou sympathisant peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre adhérent ou sympathisant lui est notifiée par courrier électronique. La sanction est dûment motivée.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, le conseil d'administration peut préalablement suspendre ce membre. La suspension d'un membre adhérent ou sympathisant peut être prononcée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Le membre adhérent ou sympathisant proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre adhérent ou sympathisant pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre adhérent ou sympathisant sont suspendus.

Art. 10 – Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils/elles ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 11 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et Associations.

TITRE IV : Cotisations

Art. 12 – Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale et modulée par catégorie d'âge. Son montant maximum ne pourra pas être supérieur à 500€.

Les membres sympathisants paient une cotisation annuelle d'un montant minimum de 50€.

TITRE V : Assemblée Générale

Art. 13 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et sympathisants.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale et être invités à s'exprimer à titre consultatif.

Toute autre personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle soit acceptée par l'assemblée générale statuant en début de réunion, à la majorité simple des membres présents.

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e du conseil d'administration ou à défaut, par le/la vice-président-e, ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Art. 14 – Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale le droit de :

1. modifier les présents statuts ;
2. nommer et révoquer les administrateurs et le vérificateur aux comptes ;
3. approuver annuellement les budgets et comptes ;

4. voter la décharge aux administrateurs ;
5. exclure un membre effectif ;
6. fixer le montant annuel des cotisations ;
7. transformer l'asbl en société à finalité sociale ;
8. dissoudre l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
9. exercer tous les autres pouvoirs dérivant des statuts et de la loi.

Art. 15 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours (15) avant la date de l'assemblée générale et signée par le/la président-e ou par le/la secrétaire au nom du conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour et l'appel à candidatures pour les postes à pourvoir au conseil d'administration ainsi que celle pour le poste de vérificateur aux comptes. Les candidatures doivent être soumises par courrier électronique au secrétariat au plus tard une semaine (1) avant l'assemblée générale ayant ce point à l'ordre du jour.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième (1/5) des membres en fait la demande écrite. Dans ce cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les dispositions légales.

Toute proposition signée par un vingtième (1/20) des membres doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs et sympathisants doivent y être convoqués.

Art. 16 – Le conseil d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéo-conférence dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 17 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice fiscal.

Art. 18 – Chaque membre effectif ou membre sympathisant dispose d'une voix. Il/elle peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite.

Les membres adhérents sont de plein droit représentés par un des entraîneurs de leur catégorie. Cet entraîneur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 19 – L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'un tiers (1/3) des membres effectifs est présent ou représenté.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du/de la président·e du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le/la remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

L'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 20 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des présents statuts ou la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 21 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le/la président·e du conseil d'administration et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés.

Toute modification des présents statuts doit être déposée dans les 30 jours suivant son adoption et publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI : Conseil d'administration

Art. 22 – L'association est administrée et gérée par un conseil d'administration composé de minimum cinq (5) et maximum dix (10) administrateurs, élus par l'assemblée générale et révocable par elle en tout temps. Leur mandat est accepté pour une période de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment.

Les membres du conseil d'administration sont élus alternativement tous les 2 ans. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

L'objectif d'atteindre la parité au sein du conseil d'administration doit être recherché par l'assemblée générale.

Les salarié·e·s de l'association ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration mais ils/elles peuvent être invité·e·s à ses réunions.

Art. 23 – Afin d’être élu·e, un·e candidat·e au poste d’administrateur doit obtenir au minimum un tiers (1/3) des voix présentes ou représentées.

Les candidats satisfaisant à cette condition sont classés en fonction du nombre de voix reçues. Les postes vacants au sein du conseil d’administration sont pourvus en commençant par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu’à ce que tous les postes vacants soient pourvus.

En cas d’égalité des voix rendant impossible la détermination du résultat des élections, un nouveau scrutin aura lieu entre les candidats concernés, si nécessaire.

Art. 24 – Le conseil d’administration désigne parmi ses membres un·e président·e, un·e vice-président·e, un·e trésorier·e et un·e secrétaire.

Tout administrateur est libre de se retirer de l’association en adressant sa démission par écrit au conseil d’administration. En cas de démission de l’un des membres (président·e, secrétaire), le conseil d’administration peut décider d’attribuer le poste à l’un des autres administrateurs jusqu’à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance au cours d’un mandat, un administrateur provisoire peut être co-opté par le conseil d’administration. L’administrateur proposé à la co-optation, s’il s’est présenté au poste d’administrateur, sans succès, lors de la précédente assemblée générale précédente, devra avoir obtenu au minimum un tiers (1/3) des voix présentes ou représentées. La décision de co-optation devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale. Elle décidera si l’administrateur co-opté termine le mandat de l’administrateur qu’il/elle remplace ou si le mandat en cause devient vacant et doit être pourvu par élection.

En cas d’empêchement du/de la président·e, ses fonctions sont assumées dans l’ordre, par le/la vice-président·e ou par l’administrateur le plus âgé.

Art. 25 – Le conseil d’administration se réunit sur convocation du/de la président·e ou du/de la secrétaire.

Il délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d’une voix. Il/elle peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d’une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d’une seule procuration.

Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du/de la président·e ou de l’administrateur qui le/la remplace est prépondérante.

Le conseil d’administration peut se réunir par vidéo-conférence dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations.

Lorsqu’il n’est pas en mesure de se réunir, le conseil d’administration peut prendre des décisions par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l’unanimité.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association.

Art. 26 – Le conseil administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Lors de chaque réunion du conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés dans les 30 jours suivant leur adoption et publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 27 – Les actes, autres que ceux de la gestion journalière, qui engagent l'association à concurrence de 2.500€ sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par un membre du conseil d'administration.

Pour les engagements supérieurs à 2.500€, les actes sont signés conjointement par le/la trésorier-e et un administrateur.

Les signataires n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 28 – Les membres du conseil d'administration, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, à la seule condition qu'ils agissent dans le cadre des décisions du conseil d'administration. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Art. 29 – Le conseil d'administration a la possibilité de prendre avis auprès d'une instance dénommée « Comité des Sages » et ceci à titre consultatif et sur seule décision du conseil d'administration. Ce Comité des Sages est composé de membres ayant exercé une fonction de responsable au sein du Kituro Schaerbeek Rugby Club.

TITRE VII : Règlement d'ordre intérieur

Art. 30 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII : Lutte contre le dopage et sécurité des sportifs

Art. 31 – Le Kituro Schaerbeek Rugby Club, en accord avec Belgium Rugby, la Ligue Belge Francophone de Rugby et Rugby Vlaanderen, interdit et sanctionne l'utilisation par ses membres de substances et moyens de dopage dont la liste est arrêtée en vertu de la législation en vigueur en Communauté française. Les sanctions infligées seront en conformité avec celles prises par la Ligue Belge Francophone de Rugby et/ou Belgium Rugby.

Dans un souci de prévention, le Kituro Schaerbeek Rugby Club s'engage à mettre à la disposition de tous ses membres, aux parents ou tuteurs des membres adhérents :

1. un document explicite émis par la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives, ainsi que sur la nature réelle et sur les conséquences nocives de l'utilisation des substances et moyens interdits ;
2. la liste des substances et moyens interdits en vertu de la législation en vigueur en Communauté française ;
3. la réglementation spécifique de lutte contre le dopage précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 32 – L'association a le devoir de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs. L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Art. 33 – L'association a le devoir de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

TITRE IX : Dispositions diverses

Art. 34 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 35 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 – L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour un mandat correspondant à un exercice social et est rééligible.

Art. 37 – En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra être obligatoirement faite à une fin désintéressée en faveur d'une ou de plusieurs associations poursuivant le même objet. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées dans les 30 jours suivant leur adoption et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 38 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Fait à Bruxelles le 23 juin 2023.